

Nombre de membres du Bureau :

- en exercice : 20
- membres présents : 13
- suffrages exprimés : 12
- pour : 12

**DÉLIBÉRATION n° B2019/085**

L'an deux mille dix-neuf et le 26 août à 18 heures, le Bureau de la Communauté de Communes du Plateau de Lannemezan s'est réuni au nombre prescrit par la loi à son siège social sous la Présidence de Monsieur Bernard PLANO.

**Présents** : Bernard PLANO, Henri FORGUES, Alain PIASER, Jean- Paul COMPAGNET, Michel SICARD, Alain DUCASSE, Roger LACOME, Monique MARTIN, Laurent LAGES, Elisabeth DUCUING, Jean-Claude CLARENS, Joël DEVAUD, Jean-Pierre CABOS

**Absents excusés** : Fabienne ROYO, Joëlle ABADIE, Catherine CORREGE, Suzanne SIMOIS, Nathalie SALCUNI, François DABEZIES et Bruno FOURCADE

**Objet** : Finances - Attribution d'une subvention à l'AAPPMA - Les Pêcheurs du plateau pour 2019

Vu la demande de subvention présentée par l'A.A.P.P.M.A pour le fonctionnement de l'association qui réalise notamment une mission de surveillance et de protection des milieux aquatiques,

Considérant le règlement d'intervention mis en place par délibération n°2018/100 du 14 juin 2018 détaillant les critères de versement des subventions aux associations, et notamment son article 4 qui précise que la CCPL apportera son aide « aux associations qui ont une activité similaire à une compétence exercée par la CCPL, au titre des dépenses de fonctionnement »,

Considérant les statuts de la communauté de communes et notamment la compétence obligatoire « GEMAPI - Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations »,

Considérant l'enveloppe prévue au budget GEMAPI pour le versement de subvention à des associations,

M. Jean-Pierre CABOS ne participe pas au vote.

**LE BUREAU**

Le Président entendu, après en avoir délibéré, à l'unanimité des voix exprimées,

**DECIDE**

- d'accorder une subvention de 1 000 € à l'association A.A.P.P.M.A Les Pêcheurs du Plateau pour l'année 2019.

Affichée le 04 SEP. 2019

Monsieur le Président,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.

Pour copie conforme,  
Le Président



Accusé de réception en préfecture  
065-200070787-20190826-2019-085B-DE  
Date de télétransmission : 04/09/2019  
Date de réception préfecture : 04/09/2019